

rfda

28^e ANNÉE - BIMESTRIELLE

SEPTEMBRE-OCTOBRE 2012
pages 821 à 1042

REVUE FRANÇAISE DE DROIT ADMINISTRATIF

BIENS ET TRAVAUX

CONTENTIEUX

DROIT PUBLIC DE L'ÉCONOMIE

DROITS ET LIBERTÉS

FONCTION PUBLIQUE

DOSSIER

[Faded text in a box, likely a table of contents or abstracts for the 'DOSSIER' section]

DOSSIER

[Faded text in a box, likely a table of contents or abstracts for the second 'DOSSIER' section]

CHRONIQUES

Droit administratif
et droit de l'Union européenne
Tribunal des conflits
et Conseil d'État

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CONSTITUTIONNEL

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT SOCIAL

DROIT ADMINISTRATIF COMPARÉ ET ÉTRANGER

DIRECTION

Directeurs :

Pierre Delvolvé et Pierre Bon

Secrétaire général :

Dominique Pouyaud
Professeur à l'Université
Paris Descartes (Paris V)

Secrétaire général adjoint :

Coralie Mayeur-Carpentier
Maître de conférences
à l'Université de Franche-Comté

31-35, rue Froidevaux,
75685 Paris cedex 14
E-mail : rfga@dalloz.fr

**PRÉSIDENTE-DIRECTRICE GÉNÉRALE,
DIRECTRICE DE LA PUBLICATION**
Sylvie Faye

ÉDITION

Directeur éditorial :

Philippe Weiss

Secrétaire de rédaction :

Marie Thomas

Tél. rédaction : 01 40 64 12 81

Fax : 01 40 64 54 66

E-mail : m.thomas@dalloz.fr

ABONNEMENTS - RELATIONS CLIENTS

Directrice des abonnements :

Yvette Nay

80, avenue de la Marne - 92541 Montrouge Cedex
Fax : 01 41 48 47 92

Responsable relation clients :

Marie-Hélène Tylman

Tél. : 0 820 800 017 (0,12 € TTC/mn)

Revue bimestrielle (6 numéros par an)

Prix de l'abonnement 2012 TTC (1 an) :

France 265,46 €

Étranger 285,88 €

Prix au numéro : 57,18 €

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateront que la livraison précédente ne leur est pas parvenue, sont priés d'en aviser le service des abonnements sans délai, l'éditeur ne pouvant garantir pendant plus de 6 mois le service des numéros manquants.

Tous les volumes des revues antérieures à 1999 sont réimprimés par Schmidt Periodicals GmbH (Dettenford - D-83075 Feinbach - Allemagne).

ÉDITIONS DALLOZ

Société anonyme

au capital de 3956040 euros

Siège social :

31-35 rue Froidevaux - Paris 14^e

RCS Paris 572 195 550

Siret 572 195 550 00098

Code APE 5811Z

TVA FR 69 572 195 550

Filiales des éditions Lefebvre-Sarrut

La reproduction, même partielle, de tout élément publié dans la revue est interdite.

CPPAP n° 1013 T 83763

ISSN 0763-1219

Imprimé en France par JOUVE

1, rue du Dr Sauvé - 53100 Mayenne

Dépôt légal : novembre 2012

DOSSIER 821

Religion et libertés

**LA DISSOCIATION FONCTIONNELLE
D'UN BIEN AFFECTÉ AU CULTE**

● Conclusions sur Conseil d'État, 20 juin 2012,
Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer,
n° 340648
par Emmanuelle Cortot-Boucher 821

● Note
par Jean MORANGE 826

**À PROPOS DE SOLUTIONS
DU DROIT ALLEMAND**

**Institutionnalisation de l'Islam et liberté
de culte : les deux premiers accords
entre un Land et des associations
musulmanes**
par Thierry RAMBAUD 833

**La circoncision infantile en cause :
la décision du Tribunal de Cologne
du 7 mai 2012**
par Caroline GROSSHOLZ 843

DOSSIER 849

**Où en est le droit
de l'urbanisme ?**

Présentation
par Rozen NOGUELLOU 849

**La décentralisation à l'épreuve
des évolutions récentes du droit
de l'urbanisme**
par Soazic MARIE 854

**Principe de précaution
et droit de l'urbanisme**
par Charlotte DENIZEAU 864

**L'intégration des préoccupations
environnementales dans les documents
de planification urbaine.
L'apport de la loi Grenelle II**
par Jean-François STRULLOU 872

**Le contrôle urbanistique des divisions
foncières et le nouveau lotissement**
par Élise CARPENTIER
et Jérôme TRÉMEAU 876

**Les projets immobiliers en 2012
à l'aune des dernières réformes
de la fiscalité de l'aménagement**
par Céline CLOCHÉ-DUBOIS 883

**L'appréciation par le juge administratif
du caractère d'intérêt général
d'une décision de préemption**
Note sous Conseil d'État, 6 juin 2012,
Société RD Machines outils, n° 342328
par Jean-François STRULLOU 889

RUBRIQUES 893

BIENS ET TRAVAUX

**La propriété des vestiges archéologiques
immobiliers**
Note sous Conseil d'État, 24 avril 2012, *Ministre
de la culture et de la communication*, n° 346952
par Anne FOUBERT 893

**L'illégalité de la « taxe trottoir » :
l'utilisation momentanée du domaine
public par les clients d'un commerce**
Conclusions sur cour administrative d'appel
de Marseille, 26 juin 2012, *M. Chiappinelli
et autres*, n° 11MA01675 et n° 11MA01676
par Samuel DELIANCOURT 902

CONTENTIEUX

**La nature législative du décret
du 16 fructidor an III**
par Jean-Louis MESTRE 915

**L'office du juge dans le plein
contentieux de l'aide sociale**
Conclusions sur Conseil d'État, Section,
27 juillet 2012, *Mme Labachiche*, n° 347114
par Claire LANDAIS 922

DROIT PUBLIC DE L'ÉCONOMIE

**La contribution aux charges
de service public de l'électricité :
de l'ombre à la lumière**
par Olivier BEATRIX 935

DROITS ET LIBERTÉS

**La liberté d'expression des élus locaux
devant la Cour européenne des droits
de l'homme**
À propos et autour de l'arrêt de la Cour
européenne des droits de l'homme, 12 avril 2012,
M. de Lesquen du Plessis-Casso c. France,
n° 54216/09
par Stéphane MANSON 941

FONCTION PUBLIQUE

**La nomination à la tête d'un corps
d'inspection d'une personne n'en faisant
pas partie**
Conclusions sur Conseil d'État, Assemblée,
11 juillet 2012, *Syndicat autonome
des inspecteurs généraux et inspecteurs
de l'administration*, n° 348064
par Nathalie ESCAUT 953

SOMMAIRE

**DROIT ADMINISTRATIF
ET DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE**

**Chronique de droit administratif
et droit de l'Union européenne**
par Laure CLÉMENT-WILZ,
Francesco MARTUCCI
et Coralie MAYEUR-CARPENTIER 961

**DROIT ADMINISTRATIF
ET DROIT CONSTITUTIONNEL**

**La recevabilité de la question
prioritaire de constitutionnalité
contre une loi du pays de Nouvelle-
Calédonie : désaccords au Palais-Royal**
Note sous Conseil d'État, 11 avril 2012,
Établissements Bargibant S.A., n° 356339,
et Conseil constitutionnel, 22 juin 2012,
Établissements Bargibant S.A., n° 2012-258 QPC
par Charles-Édouard SÉNAC 977

**DROIT ADMINISTRATIF
ET DROIT SOCIAL**

**La représentation des organisations
syndicales dans les entreprises
employant des fonctionnaires
et des salariés de droit privé :
le cas de France Télécom**
Rapport sur Cour de cassation,
2 juillet 2012, avis n° 12-00.006
par Yves STRUILLON 991

**DROIT ADMINISTRATIF COMPARÉ
ET ÉTRANGER**

**L'autonomie financière
des Communautés autonomes
en Espagne**
Réflexions sur les *desengaños*
autour d'un principe
par François BARQUE 1003

CHRONIQUES 1021

**TRIBUNAL
DES CONFLITS 1021**

DÉCISIONS RÉCENTES
Premier semestre 2012
par Philippe TERNEYRE 1021

CONSEIL D'ÉTAT 1025

ARRÊTS ET AVIS RÉCENTS
1^{er} juillet 2012 - 31 août 2012
par Philippe TERNEYRE 1025

TABLES 1041

CARDEX	<input checked="" type="checkbox"/>
B. DATOS	<input type="checkbox"/>
DONACION	<input type="checkbox"/>
CANJE	<input checked="" type="checkbox"/>
COMPRA	<input type="checkbox"/>
EXPTA.	<input type="checkbox"/>
INV.	<input type="checkbox"/>



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

ÉDITIONS DALLOZ

31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.